

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° E-2015-218
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Sarl LOUBIÈRES et Cie à SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-78, L.171-8 et L.516-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000, autorisant Monsieur PEREIRA RIBEIRO Antoine à exploiter une carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Ménanery » - Section D1 - Parcelles n° 141a, 141b, 142 à 146, 147p, 148p, 149p et 163p et « Foulade » - Section D2 - Parcelles n° 308p, 590p et 606p du plan cadastral de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDD/BE/2006/76 du 16 mai 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 et autorisant la production de granulats ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-49 du 24 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 et portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sarl LOUBIÈRES et Cie, dont le siège social est situé Route du Vigan à GOURDON (46300) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les garanties financières prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'aucune remise en état n'a été réalisée sur le site depuis le début de l'autorisation, et que les stériles destinés à cette remise en état ne sont plus disponibles ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Sarl LOUBIÈRES et Cie est mise en demeure, dès notification du présent arrêté, de cesser immédiatement toute extraction et toute transformation de matériaux calcaires sur la carrière, sise aux lieux-dits « Ménanery » - Section D1 - Parcelles n° 141a, 141b, 142 à 146, 147p, 148p, 149p et 163p et « Foulade » - Section D2 - Parcelles n° 308p, 590p et 606p du plan cadastral de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air.

ARTICLE 2

La Sarl LOUBIÈRES et Cie est mise en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de fournir un dossier de modification des conditions de remise en état de la carrière susvisée, accompagné du justificatif des garanties financières associées.

ARTICLE 3

La Sarl LOUBIÈRES et Cie est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de la carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Ménanery » et « Foulade » du plan cadastral de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions de l'article R.512-2 et suivants du code de l'environnement, s'il envisage la poursuite de l'exploitation ;
- soit en procédant à la remise en état des terrains sis aux lieux-dits « Ménanery » - Section D1 - Parcelles n° 141a, 141b, 142 à 146, 147p, 148p, 149p et 163p et « Foulade » - Section D2 - Parcelles n° 308p, 590p et 606p du plan cadastral de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air,
- à la Sarl LOUBIÈRES et Cie.

À Cahors, le 15 SEP 2015

La Préfète



Catherine FERRIER

